CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.069 du 5 mai 1999

A.70.240/VI-14.766

En cause : **la Société anonyme COPPENS PRINTING SERVICE,**
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth FONSNY, avocat,
rue de Livourne 66 bte 14
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat,
rue Jean Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1996 par pli recommandé à la poste par laquelle la S.A. COPPENS PRINTING SERVICE demande l'annulation de la décision prise le 24 mai 1996 et notifiée le 10 juin 1996 par le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale estimant "ne pas pouvoir (lui) accorder le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les motifs invoqués (...) ne pouvant justifier une remise totale des majorations pour des raisons impérieuses d'équité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 4 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 19 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 28 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FONSNY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse s’est abstenue de déposer le dossier administratif dans le délai prévu par l’article 6 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat; que, dès lors, les faits suivants, qui sont énoncés dans la requête en annulation et qui n’apparaissent pas manifestement inexacts, doivent être réputés prouvés, en application de l’article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d’Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

" La requérante, petite société familiale s’occupant de travaux d’imprimerie, existe sous la forme juridique de S.A. depuis 1988.

En 1990, alors qu’elle était en pleine expansion de son volume d’affaires et du nombre de personnes occupées (6 ouvriers et un apprenti), elle a amorcé une chute financière à la suite de la guerre du Golfe, qui était

totalement imprévisible, et ce, à un moment où elle avait pris la décision d'exposer des frais de déménagement et d'aménagement pour occuper des locaux plus importants.

A la reprise de septembre 1990, la requérante n'a pu que constater la diminution du volume de ses affaires. Entre septembre et décembre 1990, elle a perdu plus de 3 millions de son chiffre d'affaires.
De 1991 à 1995, la requérante s'est trouvée confrontée à des faillites de clients ainsi qu'à des escroqueries. De nombreux clients sont apparus insolvables et/ou ont disparu, sans qu'il soit possible de récupérer les créances. La requérante a subi un total d'impayés de l'ordre d'un million de francs.
En outre, à la suite des développements récents de la technologie, l'activité de la requérante s'est trouvée considérablement réduite, les entreprises imprimant elles-mêmes, via leur propre matériel (les PC, photocopieuses et imprimantes), les en-têtes, transmis, étiquettes, formulaires etc... qui constituaient une partie importante du marché de la requérante.

La requérante a été obligée, au cours de ces années de 1990 à 1995, de licencier une partie de son personnel et a dû supprimer 2 emplois d'ouvrier et celui d'apprenti. A l'heure actuelle, elle ne dispose plus que de 4 ouvriers.

L'ensemble de ces difficultés a amené la requérante à payer avec retard les cotisations de sécurité sociale. L'ONSS a infligé à la requérante entre 1992 et 1995 des sanctions civiles qui se sont élevées à 841.515 FB de majorations et 222.485 FB d'intérêts de retard, concernant les périodes du 1er trimestre 1991 au 1er trimestre 1995. Ces montants ont été entièrement payés par la requérante.

La requérante a introduit le 23 février 1996 auprès de l'ONSS une demande d'exonération, libellée en ces termes :

« Vos services nous ont appliqué à plusieurs reprises entre 1992 et 1995 les sanctions civiles qui sont prévues en cas de paiement tardif des cotisations :

- 841.515 FB de majorations
- 224.485 FB d'intérêts de retard

relatives aux périodes du 1er trimestre 1991 au 1er trimestre 1995.

Nous sollicitons maintenant de votre comité de gestion une exonération totale des sanctions susmentionnées et ce pour les motifs suivants :

- équité :

Durement touché par la récession économique qui se fait sentir depuis cinq ans dans le secteur de l'imprimerie et suite à de lourdes pertes provenant de la faillite de plusieurs clients importants, notre société a dû faire face de temps à autre à des difficultés de trésorerie.

En aucun cas notre bonne foi ne pouvait être mise en cause.

Le fardeau de ces sanctions civiles, que la société a injustement mérité, pèse lourdement sur la trésorerie et empêche souvent le paiement des cotisations ONSS dans les délais légaux.

Nous savons que ce type d'exonération est exceptionnel et que votre comité de gestion doit se prononcer à l'unanimité, mais confiant dans notre droit, nous vous prions (...)».

La décision a été notifiée comme suit à la partie requérante :

" Lors de la réunion du 24.05.1996, le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale a procédé à l'examen de votre requête du 23.02.1996.

Je vous informe que ce Comité a estimé ne pas pouvoir accorder à la société le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les motifs invoqués, à savoir la bonne foi de la requérante, la récession persistante et les faillites rencontrées parmi la clientèle, ne pouvant justifier une remise totale des majorations pour des raisons impérieuses d'équité".

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3; qu'elle fait valoir, notamment, que la décision attaquée ne justifie pas que les circonstances exceptionnelles invoquées ont été examinées avec le soin voulu et qu'elle ne fait pas apparaître en quoi ces circonstances exceptionnelles ne répondent pas à la notion de raisons impérieuses d'équité;

Considérant que la partie adverse répond que, puisqu'elle dispose de la faculté d'accorder une dérogation en ce qui concerne l'application des majorations de

cotisation et des intérêts de retard en présence de raisons impérieuses d'équité ou d'intérêt économique, national ou régional, sur la base de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, le Conseil d'Etat ne peut effectuer qu'un contrôle marginal de sa décision en examinant seulement si elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle affirme que la notion de raisons impérieuses d'équité n'a jamais fait l'objet d'une définition par la voie réglementaire, mais quelle est en tout cas plus restrictive que celle de circonstance exceptionnelle visée à l'article 55, § 2, du même arrêté royal, en manière telle qu'il serait contraire à l'économie de cette disposition que la faillite de certains clients et une conjoncture défavorable puissent conduire à elles seules à l'octroi d'une exonération totale; qu'elle soutient encore que la décision attaquée a été prise à l'unanimité, après examen des motifs invoqués par la requérante et que, si la motivation en est succincte, elle est adaptée à son intérêt, à son objet et à sa portée;

Considérant que le procès verbal de la réunion du Comité de gestion du 24 mai 1996 est rédigé comme suit :

" S.A. PRINTING SERVICE-1040 ETTERBEEK-N° 1.141.205-96

Au vu du document C.G.21.087/B, le Comité de Gestion prend connaissance des motifs invoqués par la S.A. COPPENS PRINTING SERVICE à Etterbeek, afin d'obtenir, sur base de raisons impérieuses d'équité, l'exonération totale des sanctions civiles appliquées pendant la période du premier trimestre 1991 au troisième trimestre 1995 inclus.

La firme invoque que la récession se fait déjà sentir depuis cinq ans dans le secteur de l'imprimerie et qu'elle a essuyé des pertes considérables suite aux faillites de plusieurs clients importants. Pour ces raisons, la firme a été confrontée à des problèmes de liquidités.

Après délibération, le Comité de gestion décide que les motifs invoqués ne peuvent être considérés comme raisons impérieuses d'équité qui justifient l'exonération totale

des majorations appliquées pendant la période susvisée".

Considérant qu'en se bornant à rédiger sa décision en termes aussi succincts, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé celle-ci; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 24 mai 1996 par le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, notifiée le 10 juin 1996, refusant d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 à la S.A. COPPENS PRINTING SERVICE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.